Squash Canada Procédure d'appel dans le cadre d'un événement

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada, le 21 juin 2018.
Modifié le 31 mars 2023

Cette politique a été préparée par Squash Canada pour être une politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations provinciales/territoriales de squash membres qui ont approuvé l'adoption de la politique.

**** Cette procédure d'appel dans le cadre d'un événement ne remplace pas la politique d'appel. ****

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens suivant dans la présente Procédure :
    a) « **Partie concernée** » - Toute personne ou entité, telle que déterminée par l'arbitre d'appel, qui peut être concerné par une décision rendue en vertu de la présente procédure et qui peut avoir recours à un appel en vertu de la présente procédure.
    b) « **Appelant** » - La partie qui interjette appel d'une décision.
    c) « **Athlète** » - Toute personne inscrite auprès de Squash Canada ou de ses membres à des fins récréatives ou compétitives.
    d) « **Événement** » - Une compétition, un programme ou une activité liée au squash sanctionné par une organisation, y compris un événement social.
    e) « **Membre** » - Comprend les associations provinciales et territoriales.
    f) « **Organisation** » - L'organisation (Squash Canada ou un membre) qui sanctionne l'Événement
    g) « **Participant** » - Tous les athlètes ou entraîneurs participant à un Événement.
    h) « **Parties** » - L'appelant, le défendeur et toute autre personne concernée par la plainte, tel que déterminé conformément à la présente procédure.
    i) « **Répondant** » - L'organisme ou l'organisation dont la décision fait l'objet d'un appel.

Portée et application de la présente Procédure

2. Tout Participant qui est affecté par une décision prise par l'Organisation et/ou par un officiel lors d'un Événement aura le droit d'en appeler de cette décision, sous réserve des restrictions de la présente Procédure.
3. Cette Procédure s'appliquera aux décisions relatives à l'Événement prises du début de l'Événement jusqu'à la clôture de l'Événement. Le début de l'Événement est défini comme étant à 12 h 01 le jour du premier match prévu et la clôture de l'Événement est fixée à trente (30) minutes après la fin du dernier match prévu.
4. Cette procédure **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives à ce qui suit :
    a) Classement et/ou triage
    b) Admissibilité
    c) Décisions rendues qui sont externes à l'Organisation et/ou à un officiel lors d'un Événement
    d) Nominations
    e) Règles de l'événement
    f) Toute décision prise en vertu de la présente Procédure

Délai d'appel

5. Un Participant qui souhaite interjeter appel d'une décision rendue dans le cadre d'un événement doit déposer son appel dans les soixante (60) minutes suivant la prise de connaissance de la décision.[1] L'Appelant doit soumettre ce qui suit :
    a) Avis de l'intention d'interjeter appel;
    b) Coordonnées de l'Appelant;
    c) Motifs de l'appel;
    d) Motifs détaillés de l'appel;
    e) Tous les éléments de preuve à l'appui des motifs d'appel;
    f) Le ou les recours demandés; et
    g) Un paiement de cinquante dollars (50 $), qui sera remboursé si l'appel est accueilli.

Motifs d'appel

6. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel que pour des motifs procéduraux qui se limitent aux demandes où le Répondant :
    a) a pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la compétence prévue dans les documents constitutifs du Répondant;
    b) n'a pas respecté les procédures énoncées dans les règlements administratifs ou les politiques approuvées de l'Organisation ; et/ou
    c) a pris une décision influencée par un parti pris (où le parti pris est défini comme un manque de neutralité au point que le décideur est incapable de tenir compte d'autres points de vue).
7. L'Appelant a le fardeau de la preuve et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le Répondant a commis une erreur telle que décrite à la section 6 et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un impact important sur la décision ou le décideur.

[1] Ce délai peut être levé à la seule discrétion de l'arbitre des appels s'il considère que des circonstances atténuantes ont empêché l'appelant de déposer son appel dans les soixante (60) minutes suivant la prise de connaissance de la décision.

Arbitre d'appel

8. L'Organisation nommera, avant le début de l'Événement, un unique arbitre d'appel pour superviser et mettre en œuvre cette Procédure. L'arbitre d'appel a la responsabilité de :
    a) Recevoir les appels;
    b) Déterminer si l'appel est du ressort de la présente Procédure;
    c) Déterminer si l'appel est interjeté en temps opportun;
    d) Déterminer si l'appel est fondé sur des motifs admissibles;
    e) Déterminer le format de l'audience d'appel; et
    f) Rendre une décision sur l'appel.

Examen préliminaire de l'appel

9. Sur réception de l'avis d'appel, des motifs de l'appel, des preuves à l'appui et des frais exigés, l'arbitre d'appel examinera l'appel et décidera si l'appel est du ressort de la présente Procédure et s'il répond aux exigences procédurales. Si l'arbitre d'appel est d'avis que l'appel ne relève pas de la compétence de la présente Procédure ou qu'il n'y a pas suffisamment de motifs qui le justifient, l'appelant sera avisé par écrit en précisant les raisons. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Tribunal

10. S'il est déterminé que l'appel est du ressort de la présente procédure et qu'il répond aux exigences procédurales, une audience devant l'arbitre d'appel aura lieu.

Procédure d'audience

11. L'arbitre d'appel déterminera le moment et le format de l'audience, qui peut comprendre une audience verbale en personne, une audience verbale par téléphone, une audience basée sur des observations écrites ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que l'arbitre d'appel jugera appropriées dans les circonstances, pourvu que :
    a) L'audience sera tenue dans un délai raisonnable, selon un calendrier déterminé par l'arbitre d'appel.
    b) Les Parties recevront un avis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
    c) Le Répondant disposera de deux (2) heures pour fournir un document de réponse, au besoin.
    d) Des copies de tout document écrit que les Parties souhaitent que l'arbitre d'appel examine seront fournies à toutes les Parties avant l'audience.
    e) Les Parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, de services de transcription ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais.
    f) L'arbitre d'appel peut demander à toute autre personne de participer et/ou de témoigner à l'audience.
    g) Toute Partie concernée est autorisée à faire des soumissions et à déposer des preuves devant l'arbitre d'appel. La décision de l'arbitre d'appel est exécutoire pour toute Partie concernée.

Décision d'appel

12. Après l'audience, laArbitre d'appel présentera sa décision par écrit. L'arbitre d'appel peut décider de :
    a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel; ou
    b) Maintenir l'appel, en totalité ou en partie, identifier la ou les erreur(s) et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision; ou
    c) Maintenir l'appel, en totalité ou en partie, et modifier la décision.
13. La décision de l'arbitre d'appel sera considérée comme un dossier public, sauf décision contraire de l'arbitre d'appel.

Confidentialité

14. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les Parties, l'organisation et l'arbitre d'appel. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des Parties, l'organisation, ni l'arbitre d'appel ne divulguera de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.
15. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'endroit de la ou des personnes concernées, conformément aux politiques pertinentes et applicables de l'Organisation.

Décision finale et exécutoire

16. La décision de l'arbitre d'appel sera exécutoire et il n'y aura plus aucun droit d'appel.

Confidentialité

17. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente procédure sont assujetties à la politique de confidentialité de Squash Canada.
18. Les organisations ou l'un de leurs représentants en vertu de la présente politique (c'est-à-dire l'arbitre d'appel) doivent se conformer à la politique de confidentialité de Squash Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente procédure.